

appartient; et ce texte est d'accord avec l'ancien droit et avec le principe que les incapacités ne doivent pas être étendues.

622. Par ces mots *rendu et apuré*, l'art. 907 indique suffisamment qu'il n'entend pas que le reliquat soit payé. Cependant, dans l'ancienne jurisprudence, Ricard soutenait que le tuteur n'était déchargé qu'autant qu'il avait non-seulement rendu son compte, mais encore payé son reliquat (1). Mais Furgole l'a très-bien réfuté (2). Il suffit que le compte soit clos. Et c'est là ce que notre article a clairement voulu? Le mot *apuré* ne signifie pas payé : il signifie *liquidé* (3).

623. A l'apurement du compte il faut joindre la prescription qui en tient lieu (4). L'expiration du délai de dix ans, à partir de la majorité (art. 475), fait supposer que le compte a été rendu.

624. Comme les incapacités sont de droit étroit, l'art. 907 ne doit pas être étendu aux curateurs ou subrogés tuteurs, au conseil judiciaire, aux instituteurs ou précepteurs et autres individus quelconques, qui exercent des fonctions analogues. Elles ne frappent pas non plus le tuteur *ad hoc*; car il n'a aucune autorité sur la personne; ni le conseil spécial nommé par le père à la mère survivante et tutrice; ni le mandataire; ni le *negotiorum gestor*.

Si toutefois le subrogé tuteur gère en réalité, à la place du tuteur empêché ou incapable, s'il est, en un mot, tuteur de fait, on pourra prendre en considération son influence

ton, t. VIII, n° 200. Marcadé, art. 907. Massé et Vergé, *sur Zachariæ*, t. III, § 418, note 48. — V. aussi Aix 14 mai 1860 (Deville., 61, 2, 269).

(1) N° 455.

(2) *Quest. sur les donations*, quest. 36.

(3) M. Toullier, t. V, n° 65. M. Grenier, t. I, p. 532, n° 419.

(4) Colmar, 19 janvier 1842 (Deville., 42, 2, 365. Dalloz, 42, 2, 243).

sur la personne du pupille, et, suivant que celui-ci aura été dominé par son ascendant, on pourra déclarer le testament nul (1). Notez bien qu'en pareil cas l'incapacité n'est pas de droit : elle dépend des circonstances de la cause.

625. Mais on doit assimiler au tuteur l'époux de la veuve qui se remarie et qui conserve indûment la tutelle de ses enfants du premier lit. Ici, il existe un texte décisif; c'est l'art. 395 du Code Napoléon qui déclare le second mari responsable de toutes les suites de la tutelle indûment conservée. Par l'effet de cette disposition, le second mari est traité comme un tuteur; il doit rendre compte; ses biens sont grevés d'hypothèque. L'art. 907 s'étend donc nécessairement à lui (2).

626. Que si l'épouse qui convole est maintenue dans la tutelle, le second mari devient cotuteur (3); partant de là, il est frappé de l'incapacité portée en notre article. Vainement voudrait-il se mettre sur la ligne d'un ascendant. Il n'est que beau-père, ce qui n'est pas la même chose (4).

ARTICLE 908.

Les enfants naturels ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre *des Successions*.

SOMMAIRE.

627. Des variations du droit relativement à la capacité des enfants naturels.

(1) Grenoble, 26 juillet 1828 (Dalloz, 29, 2, 73).

(2) Cassat. d'un arrêt de Nîmes, 14 décembre 1836 (Dalloz, 37, 4, 86). Montpellier, 21 décembre 1837 (Deville., 38, 2, 390. Dalloz, 38, 2, 164).

(3) Art. 396.

(4) Metz, 18 janvier 1821 (Deville., 6, 2, 353. Dalloz, 5, 278).

628. L'incapacité de l'art. 908 n'est relative qu'aux père et mère de l'enfant naturel reconnu.
629. Il faut distinguer les enfants naturels adultérins ou incestueux des enfants naturels proprement dits. — Ceux dont la naissance a un caractère reconnu d'adultérinité ou d'inceste ne peuvent recevoir que des aliments.
630. La jurisprudence de la cour de cassation n'admet la qualité d'enfant adultérin que lorsqu'elle est constatée par le résultat d'un débat judiciaire. — Elle regarde, comme ne pouvant produire aucun effet, la reconnaissance d'un enfant adultérin. — Examen critique de cette jurisprudence.
631. Des droits de l'enfant naturel reconnu sur les successions *ab intestat* de ses père et mère.
632. L'enfant naturel reconnu n'est pas incapable vis-à-vis de son aïeul ou vis-à-vis des parents de ses père et mère, à l'égard desquels il est considéré comme étranger.
633. Il en est de même du bâtard adultérin.
634. De la réduction des libéralités faites à un enfant naturel et excédant la mesure fixée par l'art. 908. — Quelles personnes peuvent demander cette réduction?

COMMENTAIRE.

627. Pour connaître les progrès et les variations du droit relativement à la capacité des enfants naturels, on ne peut mieux faire que d'étudier ce qui en a été dit par Furgole (1) et par Bacquet (2).

Nous ne voulons pas entrer dans ce sujet. Il appartient beaucoup mieux au titre *des Successions*, auquel renvoie notre article. Le titre que nous commentons a déjà assez d'étendue. Il est inutile de l'allonger par des digressions. Renfermons-nous donc dans les limites de notre article.

(1) *Test.*, VI, 2, 90.

(2) *Droit de bâtardise.*

628. Et d'abord, il importe d'observer que l'espèce de demi-incapacité qui pèse sur les bâtards, n'est relative qu'à leurs père et mère : la loi n'a pas voulu que ceux-ci pussent se complaire dans le souvenir de leurs dérèglements, en favorisant celui qui en était le fruit. Mais, à l'égard de tous autres, les bâtards n'en ont pas moins une capacité pleine et entière de recevoir par testament et donation.

Ceci posé, comme le père et la mère d'un bâtard ne sont pas toujours certains, il faut que ce bâtard soit légalement reconnu par eux, pour qu'il se trouve placé, à leur égard, dans la situation que la loi leur a faite, en conciliant les intérêts de l'humanité avec les intérêts de la famille légitime. Ce n'est que par la reconnaissance qu'il acquiert, à leur égard, certains droits de parenté et de filiation, qu'il devient apte à prendre une part dans leur succession *ab intestat*. Sans cette reconnaissance, il est étranger pour tout le monde; la loi l'abandonne à lui-même, privé, par le mystère même de sa naissance, de toute famille, de tout lien du sang. L'enfant naturel non reconnu est donc virtuellement incapable de toute succession *ab intestat*. Mais sa capacité testamentaire n'est restreinte par aucune incapacité relative, puisqu'il est isolé de toute relation de famille, et qu'il est considéré comme étranger, même pour ceux qui lui ont donné clandestinement le jour. Au contraire, l'enfant naturel reconnu, quoique n'étant pas héritier, a cependant des droits successifs sur les biens laissés *ab intestat* par ses père et mère. Mais sa capacité pour recevoir par testament, est restreinte à l'égard de ceux-ci. Il ne fallait pas qu'un père pût verser les mêmes bienfaits sur le fruit d'une union illégitime que sur l'enfant né à l'ombre du mariage.

Notre article dit donc que les enfants naturels ne pourront recevoir rien au delà de ce qui leur est accordé au

titre *des Successions*. Il n'entend parler que des enfants naturels reconnus (1).

629. De là une distinction entre les enfants naturels nés *ex soluto et ex soluta*, et les enfants naturels nés d'un commerce adultérin ou incestueux. Les derniers ne peuvent recevoir que des aliments (Code Napoléon, art. 762).

Et qu'on ne s'étonne pas qu'il y ait des enfants naturels adultérins ou incestueux reconnus, bien que la reconnaissance soit interdite à leur égard par l'article 335 du Code Napoléon. « Quoique les enfants adultérins ou incestueux, » disait M. Siméon, orateur du Tribunat (2), ne puissent » être reconnus, leur existence est un fait qui peut être » quelquefois évident (3). Un enfant aura été valablement » désavoué par un mari; il aura été jugé le fruit de l'adultère de l'épouse; le crime de sa mère ne saurait la dispenser de lui donner des aliments. Un homme aura signé » comme père un acte de naissance, sans faire connaître » qu'il est marié à une autre femme ou que la mère est sa » sœur, il aura voulu faire fraude à la loi; l'enfant, ignorant le vice de sa naissance, se présentera dans la succession pour y exercer le droit d'un enfant naturel. On le » repoussera par la preuve qu'il est né d'un père qui ne » pouvait légalement l'avouer. Mais l'aveu de fait, écrit

(1) Encore même faut-il, d'après la jurisprudence, que la reconnaissance n'ait pas été faite tardivement et soit régulière. Il a été décidé, en effet, que l'enfant naturel né de l'un des époux antérieurement au mariage, mais reconnu par lui seulement depuis la célébration, est non seulement privé de tout droit sur la succession de celui-ci, s'il existe une descendance légitime, mais même est incapable d'en recevoir des libéralités sur la portion disponible. Poitiers, 4 mai 1858, (Daloz, 59, 2, 422).

(2) Fenet, t. XII, p. 231.

(3) M. Treillard, disc. au conseil d'État sur l'art. 762. Fenet, t. XII, p. 30, et exposé du titre *des Successions* au Corps législatif (Fenet, t. XII, p. 450).

» dans son acte de naissance, lui restera et lui procurera » des aliments. »

En un mot, toutes les fois que l'adultérinité est constatée en fait, cette constatation suffit, pour réduire à des aliments, celui sur qui pèse une si triste qualité.

630. La cour de cassation fait cependant des distinctions.

Si la qualité d'enfant adultérin est constatée par le résultat d'un débat judiciaire, nul doute aux yeux de la cour suprême que l'enfant ne soit tenu de l'accepter et d'en subir les conséquences.

Mais si cette qualité lui est donnée dans un acte de reconnaissance volontaire, il n'en est pas de même. La reconnaissance d'un enfant adultérin n'est pas admise. L'article 335 la repousse, afin d'étouffer les scandales de l'inceste ou de l'adultère. Il n'en doit donc rien rester; elle est proscrire d'une manière absolue (1).

Si cependant la donation et la reconnaissance sont écrites dans le même acte, alors on est fondé à croire que la filiation a été la cause de la libéralité; et comme cette cause est im-

(1) C. cassat. Req. 11 novembre 1819 (Deville., 6, 4, 430). — Cassat. d'un arrêt de Nancy, 9 mars 1824 (Deville., 7, 4, 408), — Rej. 4^{er} août 1827 (Daloz, 27, 4, 436). Rej. 18 mars 1828 (Daloz, 28, 4, 470). Rej. 8 février 1836 (Daloz, 36, 4, 84). Cass. 4 décembre 1837 (Daloz, 38, 4, 44). Cass. 3 février 1841 (Daloz, 41, 4, 404). J'ajoute, à ces précédents un arrêt déjà annoté (*supra*, n^o 389) et par lequel la cour de cassation, après avoir posé en principe l'annulabilité d'une libéralité dont la cause déterminante serait l'opinion qu'avait le testateur d'être le père du légataire, son fils adultérin, ajoute que la preuve de l'opinion que le testateur avait de sa paternité et de l'influence déterminante que cette opinion a exercée sur sa disposition, doit résulter entière et complète des dispositions attaquées, et qu'elle ne peut s'induire ni d'une reconnaissance antérieure que le testament ne rappellerait pas, ni de papiers domestiques et de correspondances, qui conduiraient indirectement à une recherche de la paternité. Rej. 31 juillet 1860 (Daloz 60, 4, 458. Devill., 60, 4, 833).

morale et illicite, la libéralité doit nécessairement tomber (1). Hors ce cas, la libéralité n'est pas affectée par la reconnaissance : cette reconnaissance n'étant pas insérée dans l'acte dont se prévaut l'enfant, on ne peut la lui opposer. Il la repousse comme illégale, comme nulle et préjudiciable à ses intérêts.

Bien qu'appuyée sur de nombreux arrêts, il s'en faut de beaucoup que cette jurisprudence ait levé tous les doutes. Elle est controversée dans la doctrine (2) et dans les arrêts (3).

Assurément, la cour de cassation s'est placée dans le vrai, quand, trouvant dans l'acte de libéralité la mention de la cause illicite qui l'a produite, elle en prononce la nullité. On le sait : la cause illicite vicie la disposition alors qu'elle est finale (4). Or, la filiation incestueuse ou adultérine est évidemment le motif générateur de la libéralité, adressée à l'enfant auquel la qualification de fils est attribuée.

Mais la jurisprudence de la cour de cassation est-elle aussi satisfaisante pour la vérité, pour la raison, pour la bonne foi, lorsque, le vice de la naissance étant prouvé par une reconnaissance étrangère à l'acte de libéralité, elle repousse cette preuve et s'obstine à voir un étranger dans celui qui n'a été gratifié que comme enfant ?

Je ne le crois pas. Il faut prendre garde de ne pas mettre des fictions à la place du vrai.

Le grand argument de la cour de cassation, c'est que d'a-

(1) 14 janvier 1832, cassat. d'un arrêt de Toulouse (Daloz, 32, 1, 48). 7 décembre 1840 (Daloz, 41, 1, 44. Devill., 41, 1, 140).

(2) Voy. une dissert. de M. Bayle-Mouillard sur Grenier, t. I, p. 567. M. Merlin, Répert., vo *Filiation*, § 20.

(3) Lyon, 25 mars 1835 (Daloz, 35, 2, 117). Paris, 14 décembre 1835 (Daloz, 36, 2, 3), 22 juin 1839 (Daloz, 39, 2, 267). Rennes, 31 décembre 1834 (Daloz, 36, 2, 109). Bourges, 4 janvier 1837 (Daloz, 39, 2, 240).

(4) *Supra*, n° 389.

près l'art. 355 du Code Napoléon, la reconnaissance ne peut pas avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce adultérin ou incestueux. Mais il faut faire attention que cet article n'a d'autre objet que de priver les enfants adultérins des avantages que la reconnaissance légale peut procurer aux enfants naturels, et non de les placer, à l'aide d'un voile artificiel et de doutes affectés, dans une position privilégiée. Qu'a voulu l'art. 355 ? Empêcher les enfants incestueux ou adultérins d'entrer dans la famille, d'acquérir une possession d'état, d'être légitimés par mariage subséquent, d'avoir part dans la succession. Or, voilà que la jurisprudence de la cour de cassation, tournant l'art. 355 contre son propre but, donne aux enfants adultérins et incestueux le moyen d'avoir une part dans la succession !!

La cour de cassation entend que la reconnaissance, faite dans les circonstances de l'art. 355, est infectée d'une nullité radicale qui empêche tout effet. Mais rien de pareil n'existe dans l'art. 355. Il ne prononce pas le moins du monde de nullité absolue.

Sans doute, il laisse la reconnaissance sans les avantages que la loi y attache en général, et c'est en cela qu'il lui enlève ses effets ; mais il ne la prive pas de l'autorité d'un fait sérieux, sincère, irrécusable.

C'est ce que prouvent les art. 762, 763, 764. D'après leur texte, l'enfant incestueux ou adultérin a droit à des aliments contre la succession de ses père et mère ; mais il n'a droit à rien de plus. Lorsque ces articles ont été édictés, on s'est demandé comment la qualité d'enfant adultérin ou incestueux pourrait être établie, puisque la reconnaissance en était défendue par l'art. 355. Et on a répondu que cette qualité pourrait résulter soit de procédures et jugements, soit de reconnaissances illégales. On n'a qu'à lire le discours

de M. Siméon, rappelé ci-dessus (1). J'y ajoute les paroles de M. Jaubert, orateur du Tribunal, sur l'art. 908 (2).

« Quant aux adultérins ou incestueux, dans les cas rares et » extraordinaires où il pourra s'en découvrir par suite, ou » de la nullité d'un mariage, ou d'un désaveu de paternité, » ou d'une reconnaissance illégale, ils ne pourront non plus » recevoir que des aliments. »

Par ces paroles, on voit si la cour de cassation est fondée dans sa distinction entre la reconnaissance volontaire et la reconnaissance forcée. La cour de cassation avait sous les yeux l'esprit de la loi, deux fois révélé; elle pouvait s'y attacher pour rester dans la vérité : je crains qu'elle ne s'en soit écartée pour entrer dans la fiction (3).

Or cette fiction est choquante à tous les points de vue.

Supposons, par exemple, l'espèce suivante qui, malheureusement pour les mœurs et la pudeur publique, s'est souvent réalisée : un enfant adultérin est reconnu par son père dans un acte public. Ce dernier décède et le laisse dans la misère. Est-ce que cette qualité flétrissante que le père a sciemment donnée à cet enfant, ne vaudra pas du moins pour lui conférer, en compensation, le droit d'exiger des aliments de la part de la succession de celui qui a avoué sa faute? Est-ce que la cour de cassation voudrait que cette reconnaissance fût tellement nulle qu'elle ne l'assurât pas de ce secours nécessaire? Où serait l'humanité? Où serait la justice? C'est là cependant qu'il faudrait aller, pour rester dans la logique de sa jurisprudence. Mais la plupart des

(1) N° 627.

(2) Fenet, t. XII, p. 583.

(3) Je ne conçois pas que M. Devilleneuve dise quelque part que si la jurisprudence de la cour de cassation répugne à une morale sévère, elle est conforme à l'inexorable logique et ne veut que ce que veut la loi!!! Mais Jaubert et M. Siméon!!!.

cours d'appel n'ont pas voulu de cette iniquité. Elles ont accordé des aliments (1). Et la cour de cassation elle-même est enfin entrée dans cette voie (2).

Or, si la reconnaissance est bonne pour assurer des aliments, elle ne vaudra rien pour exclure de la succession? Il faudra faire violence à la réalité, méconnaître des situations qui se sont produites au grand jour, et ajouter au scandale de leur révélation le scandale de leur récompense!

On dit que la reconnaissance ne fait pas preuve contre l'enfant et qu'elle ne saurait lui préjudicier. Mais précisément les art. 762, 763, 764 et 908 veulent qu'elle lui préjudicie, en ce sens, qu'elle l'empêche de prendre part à la succession et d'entrer dans la famille. Et c'est en cela que brille la prudence du législateur à côté de l'imprévoyance de l'opinion contraire. Le législateur n'a pas voulu qu'on se fit trophée de son vice, et que cette bravade trouvât son émolument, comme si de rien n'était. Non! le législateur n'a pas voulu qu'on se fermât les yeux et qu'on se bouchât les oreilles; il n'a pas commandé au juge le sacrifice de son discernement. Il entend, au contraire, que lorsque la faute est publique, palpable, avouée, elle produise ses conséquences et que force reste à la morale et à la légitimité. Autrement, la loi tomberait dans une inepte incrédulité.

Sans doute, si la reconnaissance est frauduleuse, rien n'empêche l'enfant de la faire tomber. Mais dans combien de cas cela arrive-t-il? Dans combien de cas le père n'a-t-il pas rendu à la vérité un hommage arraché par la puissance des faits et la force de la passion?

Le code sarde est conforme à notre sentiment (3). Il n'a fait que déclarer ce qui est implicitement dans notre Code

(1) Voy. les arrêts précités.

(2) 15 juillet 1846 (Devill., 46, 1, 725).

(3) Art. 187 et 937.

Napoléon, et ce qu'une jurisprudence complaisante n'y voit pas.

Enfin, il semble que la cour de cassation elle-même, cédant à l'empire de l'évidence, ait voulu faire un pas en arrière dans une voie où elle ne trouve que des embarras, des invraisemblances, des contradictions, des chocs contre la vérité. Un arrêt de la chambre civile du 15 juillet 1846 (1) admet formellement que la qualité d'enfant adultérin peut valablement être établie, sinon par un acte de reconnaissance et une recherche de paternité, du moins par les circonstances de la cause. A la bonne heure! et je n'en demande pas davantage pour sauvegarder la morale et la vérité. Tout mon système se réduit à soutenir que le vrai ne doit pas être étouffé par la fiction, dans l'intérêt de l'immoralité. Maintenant qu'on accorde que le vrai peut se rechercher dans les circonstances de la cause, je ne discute plus, et je crois qu'en bonne logique la question de droit est résolue dans un sens qui est le mien.

651. L'enfant naturel, procréé *ex soluto* et *ex soluta*, a ses droits fixés dans les articles 757 et 758 :

« Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, » ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue, s'il eût été légitime; il est de la moitié lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants, ou des frères et sœurs; il est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants, ni ascendants, ni frères, ni sœurs. »

« L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parents au degré successible (2). »

(1) Devill., 46, 4, 725.

(2) Voy. sur l'art. 913, n° 795.

652. L'enfant naturel n'est pas incapable vis-à-vis son aïeul, et l'on ne suit pas un arrêt de la cour de Besançon du 25 juin 1808 (1), qui s'est prononcé pour l'incapacité. En effet, d'après la loi successorale, le bâtard est censé étranger à l'égard de son aïeul; la loi ne lui accorde rien sur l'hoirie de ce dernier. Étranger à l'aïeul, il peut donc recevoir de lui par donation ou testament, aussi bien que de toute autre personne étrangère. Ainsi que nous l'avons dit, il n'y a qu'un instant (2), la prohibition de notre article est purement relative au père et à la mère.

Si l'on devait créer une incapacité entre le bâtard et l'aïeul, il faudrait donc décider aussi qu'il est incapable de recevoir des libéralités de ses oncles, tantes et autres parents de ses père et mère. Mais qui donc pourrait vouloir étendre jusque-là l'incapacité de l'enfant naturel (3)?

653. En est-il de même du bâtard adultérin? Nous pensons que la solution ne doit pas être différente. L'aïeul dispose en faveur d'une personne légalement étrangère. Il n'existe dans la loi aucune prohibition.

654. Quand les libéralités, faites à un enfant naturel, excèdent la mesure fixée par l'art. 908, elles ne sont pas nulles; elles sont réductibles. Le droit de demander cette réduction appartient aux héritiers en faveur desquels la loi fait une réserve. C'est un point qui ne saurait faire difficulté.

Mais à défaut d'héritiers à réserve, le même droit appartient-il aux collatéraux ou aux légataires mis par le testateur à la place de ceux-ci?

En ce qui concerne les collatéraux, la question se tranche par l'art. 757, dont toute l'efficacité serait anéantie, s'il était permis au père d'excéder les limites tracées par la loi

(1) Devill., 2, 2, 407. Palais, 6, 763.

(2) *Suprà*, n° 628.

(3) *Junge* M. Grenier, t. I. n° 430. M. Toullier, t. V, n° 71.

dans une vue de décence publique et de respect pour la famille. Il est clair que l'art. 921 ne saurait être invoqué ici ; il ne s'applique pas aux droits irréguliers des enfants naturels. Bien que les collatéraux ne soient pas des héritiers à réserve, bien que le testateur puisse les dépouiller par ses libéralités, il ne faut pas en conclure que l'art. 921 leur ferme la voie de l'action en réduction. Le testateur, qui pourrait les dépouiller de tout au profit d'un étranger, ne peut les dépouiller par des libéralités excessives faites à son enfant naturel. L'honnêteté ne le lui permet pas (1).

Maintenant, supposons que le testateur, laissant un enfant naturel, et des frères et sœurs, institue pour son légataire universel un étranger, et qu'en même temps il donne à ce fils naturel plus que la moitié, le légataire universel aura-t-il qualité pour demander la réduction ? Pourra-t-il opposer l'existence de collatéraux qui cependant ne recueillent rien ?

La négative a été jugée par un arrêt de la cour de Paris du 16 juin 1858 (2), par la raison que c'est seulement dans l'intérêt des parents que l'enfant naturel a été restreint à une quotité déterminée. Or, les parents se trouvant exclus, leur intérêt est hors de cause ; il ne reste plus que l'intérêt d'un étranger, c'est-à-dire un intérêt que la loi ne prend pas en considération.

On trouvera plus bas les objections sérieuses qui peuvent se présenter contre ce système (3). Il n'est pas nécessaire que la famille collatérale recueille quelque chose pour limiter le droit de l'enfant naturel ; il suffit qu'elle existe. Son existence est une protestation vivante contre des avantages

(1) *Infra*, n° 829.

(2) Dalloz, 38, 2, 487. Palais, 4838, t. II, p. 75. MM. Loiseau, p. 674, et Levasseur, *Portion disponible*, n° 62.

(3) N° 767.

contraires à la morale publique et prohibés par l'art. 908. D'ailleurs le légataire universel est subrogé dans le droit des collatéraux (1).

ARTICLE 909.

Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens, qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées, 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ;

2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte.

SOMMAIRE.

635. Suite des incapacités relatives. — Les incapacités prononcées par l'art. 909 procèdent de la crainte des suggestions.

636. Le Code a adopté sur ce point les errements de l'ancienne jurisprudence, et la présomption de suggestion ne cesse que dans deux cas :

(1) Paris, 9 juin 1834, D., 34, 2, 240. L'annotateur de M. Grenier, t. IV, p. 352. M. Duranton, t. 8, n° 327.